



## PROCÈS-VERBAL N°27

---

<b>Réunion du :</b>	07 mai 2019
<b>Pilotes du Pôle :</b>	Gabriel GÔ – Guy RIBRAULT
<b>Présidence :</b>	Gabriel GÔ
<b>Présents :</b>	Claude BARRE – René BRUGGER – Alain DURAND – Michel DROCHON – Alain LE VIOL – Denis MICHAUD – Guy RIBRAULT – Gilles SEPCHAT – Yannick TESSIER
<b>Assiste :</b>	Gilles DAVID

---

### Préambule :

M. Claude BARRE membre du club CHATEAU GONTIER FC (528431)  
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)  
M. Gabriel GÔ, membre du club ROUILLON ET. De LA GERMINIERE (524226)  
M. Alain LE VIOL, membre du club THOUARE SUR LOIRE (502138)  
M. Gilles SEPCHAT, membre du club MAMERS SA (501980)  
M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)  
ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

#### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Homologation des rencontres du Championnat de National 3 et des Championnats Régionaux – Saison 2018/2019

La Commission homologue les résultats des rencontres du Championnat de National 3 et des Championnats Régionaux Seniors Masculins qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité jusqu'au 21 avril 2019 inclus (Article 147 des Règlements Généraux de la FFF).

## 3. Forfait

### ➔ Match – 20477926 : Châteaubriant Volt. 2 / Le Mans SO Maine 1 – Régional 2 « A » du 05 mai 2019

La Commission :

- Enregistre le forfait d'avant match adressé par le club du Mans SO Maine par courriel officiel en date du samedi 04 mai 2019 – 22h06'.

En conséquence, en application des dispositions de l'article 26 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins de la LFPL,

Décide :

- Amende de 200,00 € (double des droits d'engagement) pour le club du Mans SO Maine,
- Indemnité de 100,00 € pour le club du Mans SO Maine à verser à l'équipe adverse du club de Châteaubriant Volt., montant qui sera débité du compte du club du Mans SO Maine par les services de la Ligue.

## 4. Article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL – Dossier de suivi de retrait de points

### ➔ Dossier Trélazé Eglantine (502037) – Championnat Régional 3 « H »

La Commission constate que l'équipe de Trélazé Eglantine 1 – Championnat Régional 3 « H » a atteint le total de 37 pénalités au 25.04.2019.

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 05 points au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

### ➔ Dossier Le May sur Evre Energie (502317) – Championnat Régional 3 « J »

La Commission constate que l'équipe du May sur Evre Energie 1 – Championnat Régional 3 « J » a atteint le total de 21 pénalités au 25.04.2019.

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 02 points au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

## 5. Calendrier

### ➔ Prochaine réunion :

Mercredi 29 mai 2019 à 15h00.

**Le Président de séance**

**Le Secrétaire de séance,**

Gabriel GÔ



René BRUGGER

